



AVIS N°2025-...~~080~~.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 MAI 2025

1) INVITANT LE DIRECTEUR GENERAL DE LA LOTERIE NATIONALE DU BENIN A :

- TENIR COMPTE DES NOUVELLES DATES DE RELANCE DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE POUR EVALUER LA PERFORMANCE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) ;
- CONSIDERER LE CARACTERE SUSPENSIF DES RECOURS PREALABLES ET CONTENTIEUX DANS LE DENOMBREMENT DES DELAIS DE NOTIFICATION DES MARCHES NOTAMMENT EN PRENANT LA DATE DE NOTIFICATION DE LA DECISION DE L'ORGANE COMPETENT COMME POINT DE DEPART ;

2) DEMANDANT AU DIRECTEUR GENERAL DE LA LNB D'EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- vu l'arrêté année n°2020 n°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/2925GG20 du 23 septembre 2020, portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- vu l'avis n°2023-095/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 04 août 2023 portant clarification de certaines dispositions de l'arrêté année 2020 N°2293-c/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/292 SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- vu l'avis n°2024-180/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 10 décembre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2082/LNB/DG/DACI/CSAI du 24 décembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2714-24, le Directeur Général de la « LNB SA » a saisi l'ARMP d'une demande de clarification sur l'évaluation de la performance de la Personne responsable des marchés publics relativement à l'indicateur N°2 (**respect des délais de notification des marchés**) fixé dans l'arrêté année n°2020 n°2293/MEF/CAB/SGM/ DNCMP/SP/2925GG20 du 23 septembre 2020, portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Que dans sa requête, le Directeur général de la « LNB SA », a exposé ce qui suit :

« Dans le cadre de l'application de l'arrêté année n°2020 n°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/SP/2925GG20 du 23 septembre 2020, portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics, nous aimerions obtenir l'avis de l'ARMP sur l'évaluation de « l'indicateur N°2 (respect des délais de notification des marchés) : au moins 80% des marchés sont notifiés aux attributaires au plus tard à la date limite prévue au plan de passation des marchés en vigueur en début de trimestre » pour la PRMP dans les cas ci-après :

- CAS 1 : Les dates prévisionnelles de notification de contrat ne sont pas renseignées dans le plan de passation de marchés disponible sur le SIGMAP. Nous proposons la détermination de cette date par les soins de l'organe chargé de l'évaluation de la PRMP en tenant compte du fait que certaines dates prévisionnelles de notification de marché ont été redéfinies en raison de l'insuffisance des offres à la première publication. Par conséquent, le marché a été relancé conformément aux exigences du code des marchés publics. Au regard de cette situation, nous proposons de déterminer les nouvelles dates prévisionnelles de notification y relatives à compter de la dernière date de publication à partir de laquelle le nombre de plis requis a été obtenu.*
- Cas 2 : Afin de garantir la transparence du processus, le soumissionnaire dispose de la possibilité de faire un recours s'il estime que ses droits ne sont pas respectés par l'autorité contractante. Ce recours suspend la procédure en attendant la décision de l'ARMP et a un impact sur la date limite prévue de notification du marché. Par conséquent, nous*

envisageons le calcul de la date initiale en décomptant à partir de la date de réception de la réponse de l'ARMP en cas de réponse favorable à la PRMP » ;

Que face à ces difficultés à évaluer objectivement l'indicateur de performance de la PRMP, le Directeur Général de la « LNB SA » sollicite la clarification afin de valider l'un des cas proposés pour l'évaluation de la performance de la personne responsable des marchés publics de la Loterie Nationale du Bénin S.A ;

Considérant l'avis n°2023-095/ARMP/PRCR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 04 août 2023 portant clarification de certaines dispositions de l'arrêté n°2293/MEF/CAB/SGM/DNCMP/ SP292SGG20 du 23 septembre 2020 portant allocation de prime de performance aux membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 13 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation selon lesquelles : **« un arrêté du ministère chargé des finances fixe les primes de performance allouées à la personne responsable des marchés publics, au personnel du secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics. Ces primes sont inscrites sur les lignes budgétaires de l'autorité contractante »** ;

Qu'ainsi, le législateur a expressément désigné le Ministre en charge des finances pour fixer les primes en lien avec la performance indiquée pour la personne responsable des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur général de la LNB a exposé deux (2) cas parmi lesquels, il envisage de se baser pour évaluer la performance de la PRMP de sa structure ;

Qu'en réponse aux préoccupations du Directeur Général de la LNB, il y a lieu d'apporter les clarifications suivantes :

- pour le cas n°1 : il est nécessaire de rechercher préalablement les motifs d'insuffisance de plis ayant occasionné la relance des procédures. Ainsi, il est plus objectif de tenir compte de nouvelles dates de relance pour évaluer la performance de la PRMP ;
- pour le cas 2 : il est indubitable que les recours non juridictionnels sont suspensifs des délais de passation jusqu'à la reddition de la décision par l'organe compétent, conformément aux dispositions législatives en la matière. Il est dès lors nécessaire, de ne considérer les délais qu'à partir de la date de notification des décisions, à la suite des recours aux fins ;

Qu'après ces clarifications, il revient au Directeur Général de la LNB d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Que pour toutes autres préoccupations relatives à la mise en œuvre dudit arrêté, il serait plus indiqué, par parallélisme des formes, de s'adresser au Ministre en charge de l'économie et des finances, auteur de l'acte en question ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) invite le Directeur Général de la Loterie Nationale du Bénin à :
 - tenir compte de nouvelles dates de relance des dossiers d'appel à concurrence pour évaluer la performance de la personne responsable des marchés publics (PRMP) ;
 - considérer le caractère suspensif des recours préalables et contentieux dans le dénombrement des délais de notification des marchés en les décomptant à partir de la date de notification de la décision de l'organe compétent ;
- 2) demande au Directeur Général de la LNB d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA